

CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD »
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. 12 en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes « BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD » dont le siège social est situé 36, boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, représentée par le Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- | | | |
|--|------|--------------|
| - Le Département de la Dordogne | 56 % | soit 4.500 € |
| - L'EPCI de BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD | 44 % | soit 3.500 € |

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
« Bastides Dordogne-Périgord »,
le Président,

Jean-Marc GOUIN



AR Prefecture

024-200034833-20220614-2022_06_14_8B-DE
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022